

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Commune de Barneville-Carteret**



**N° T 182.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, d'autorisation de travaux, de stationnement interdit et circulation en alternat sur la rue du port à BARNEVILLE CARTERET (50270).**

**Le Maire de Barneville-Carteret,**

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L 2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R. 412-28, R. 412-30, R 417-1, R 417-9, R.417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux Pouvoirs de police de circulation ;

VU, la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1980 et par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU, le numéro de dossier : PV-MAR-2024-796 valant arrêté portant arrêté de voirie portant autorisation de voirie du 13 juin 2024 ;

VU, Le règlement de voirie de la commune de Barneville-Carteret ;

VU, La demande présentée le 07 juillet 2025 par monsieur LEMPEREUR de l'entreprise LECOGUIC, afin de pouvoir occuper le domaine public et de pouvoir procéder des travaux sur la résidence Horizon située rue du Port à Barneville-Carteret les 7 et 8 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y donc lieu de règlementer le stationnement et la circulation de la façon suivante ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

A cet effet, l'entreprise LECOGUIC est autorisée à occuper le domaine public devant la résidence Horizon située rue du Port à Barneville-Carteret les 7 et 8 juillet 2025, afin de positionner une nacelle sur la rue.

Pour se faire à compter du 7 juillet 2025-7h00 jusqu'au 8 juillet 2025, des restrictions de circulation et de stationnement sont portées comme ci-dessous :

**CHAUSSÉE RETRECIE :**

- La chaussée sera rétrécie sur la rue du Port au niveau de la construction de la résidence Horizon. Les automobilistes devront respecter les signalisations mises en place par le permissionnaire. Les usagers venant de Carteret utiliseront la voie de gauche au niveau du rétrécissement et les usagers venant de la plage de Carteret emprunteront le parking parallèle à la rue du Port.

**STATIONNEMENT INTERDIT :**

Le stationnement sera interdit dans le périmètre du chantier sur les voies précitées.

L'entreprise précitée devra protéger le domaine public et procédera à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire.

- **Aucuns déchets et autres ne devront rester sur le domaine public pendant et après travaux,**
- **L'entreprise aura obligation de pourvoir à la remise en état de la chaussée, suivant le cahier des charges, dont les dégradations auront été causées par les travaux et ce, aussitôt après travaux.**

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de la sécurité publique en intervention.

**ARTICLE 2<sup>ème</sup> :**

Le permissionnaire aura obligation de se conformer à l'arrêté départemental PV-MAR-2024-796 valant arrêté portant arrêté de voirie portant autorisation de voirie du 13 juin 2024 pour la remise en état des lieux ;

**ARTICLE 3<sup>ème</sup> :**

Les Responsables de travaux de l'entreprise intervenante seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup> :**

La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas d'incident et ou d'accident dû au non-respect de cette réglementation. Seule, la personne contrevenant aux obligations de cette réglementation en assumera les conséquences.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup> :**

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6<sup>ème</sup> :**

La Gendarmerie Nationale, la Police Rurale et le permissionnaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 6<sup>ème</sup> :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Conseil Départemental de la Manche,
- Communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale à Les Pieux,
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Police Rurale de Barneville-Carteret,
- Services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- Agence Routière de la Haye du Puits,
- L'entreprise LECOGUIC,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

**Fait à Barneville-Carteret, 07 juillet 2025.**

**LE MAIRE,  
David LEGOUET.**

